



Évaluation et accompagnement psychologique

Le cadre de référence

Définition statutaire

Les psychologues de la fonction publique hospitalière ont un cadre de référence précisé par le décret 91-129 du 31 janvier 1991 :

« Les psychologues (...) étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité.

Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. (...) »

Code de déontologie

Les psychologues sont liés par un code de déontologie, dont les principes sont les suivants :

Respect des droits de la personne (article 1)

Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Réciproquement toute personne doit pouvoir s'adresser directement et librement à un psychologue. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues.

Responsabilité (article 3)

Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

Le cadre de référence d'intervention à l'IRPA

Les psychologues de l'IRPA se réfèrent selon les besoins aux différents cadres théoriques, méthodes et pratiques auxquels ils ont été formés (théories comportementalistes, cognitivistes, psychanalytiques, systémiques...).

Le contenu de la prestation

Les évaluations

Tous les enfants peuvent bénéficier d'une observation et d'une évaluation psychologique afin de déterminer leurs potentialités ainsi que les difficultés ou les troubles éventuels, tant sur le plan cognitif que sur celui des connaissances, des comportements ou encore de la personnalité.

L'observation régulière permet d'évaluer l'évolution de l'enfant.

Outils spécifiques utilisés :

l'observation

les entretiens et supports d'expression (écrits, dessins, jeux ...)

les tests (que le psychologue adapte éventuellement au niveau de la consigne)

L'accompagnement de l'enfant ou de l'adolescent

L'accompagnement psychologique de l'enfant est proposé, jamais imposé.

Il peut consister en :

- psychothérapies de soutien et d'aide à la personne
- conseils et techniques de « remédiation cognitive »

L'accompagnement de la famille

Les psychologues peuvent intervenir pour répondre aux demandes d'accompagnement émanant des familles ou leur proposer un soutien ponctuel ou régulier sous forme d'entretiens ou de groupes de parole et de réflexion.

Modalités d'intervention

Un bilan psychologique est proposé à diverses occasions :

- constitution du dossier MDPH,
- préparation du projet personnalisé,
- évaluations dans le cadre du suivi de la scolarité,
- évaluations à la demande des équipes,
- évaluations consécutives aux réunions de projet.

Un suivi psychologique peut être envisagé :

- à la demande de l'intéressé ou de sa famille,
- à l'issue d'une réunion de projet s'il en constitue un axe prioritaire,
- à partir d'une évaluation et avec le consentement du jeune ou de sa famille.

Le psychologue en apprécie le bien fondé, les possibilités d'y répondre et les méthodes à mettre en œuvre.

La qualification

Le titre de psychologue, protégé depuis 1985, est accordé à l'issue d'une formation universitaire en psychologie sanctionnée par un diplôme du troisième cycle (Master II).

Il n'y a pas de spécificité par rapport à la surdité si ce n'est l'expérience et diverses formations en cours de carrière (relatives à la psychologie de l'enfant et de l'adolescent ou à la surdité plus spécifiquement : LPC, LSF).